

4. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet, selon le cas :
- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ou de donner accès à de tels renseignements;
 - b) d'empêcher une Partie de prendre toutes initiatives qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - 1) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - 2) sont prises en temps de guerre ou en cas d'autres urgences en matière de relations internationales,
 - 3) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
 - c) d'empêcher une Partie d'intervenir en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
5. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou serait contraire à sa législation visant la protection des processus de délibération et d'élaboration des politiques du gouvernement dans l'exercice de son pouvoir exécutif par le Conseil des ministres, de la vie privée ou de la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières ou qu'elle donne accès à de tels renseignements.
6. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet, dans le cadre de toute procédure de règlement des différends entreprise aux termes du présent accord, d'obliger une Partie à fournir de l'information protégée en vertu de sa législation sur la concurrence ou à y permettre l'accès, ou d'obliger l'autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir tout autre renseignement à caractère privilégié ou protégé contre toute divulgation ou à y permettre l'accès.
7. À moins d'une notification contraire par l'une des Parties, l'autorité en matière de concurrence mentionnée au paragraphe 6 du présent article est :
- a) pour le Canada, le commissaire à la concurrence, ou un successeur pour lequel une notification aura été faite par voie diplomatique;
 - b) pour l'État du Koweït, le ministre du Commerce et de l'Industrie, ou un successeur pour lequel une notification aura été faite par voie diplomatique.